

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE

**Règlement numéro 374-2023
relatif aux comités de sélection
en matière d'adjudication de
contrats**

Préambule

Attendu que la Municipalité de Sainte-Christine est appelée, de temps à autre, à adjudger un contrat suivant l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres;

Attendu qu' en vertu de l'article 936.0.13 du *Code Municipal du Québec*, le conseil municipal doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions de la Loi;

Attendu que l'avis de motion et présentation du présent règlement ont dûment été donnés le 6 février 2023 par M. Simon Dufault,

En conséquence

Il est proposé par M. Pierre Noël,
Et résolu à la majorité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 374-2023 relatif aux comités de sélection en matière d'adjudication de contrats ».

Article 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3

Le conseil municipal délègue, au directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, au greffier-trésorier adjoint, le pouvoir de former un comité de sélection tel que prévu l'article 936.0.0.1 du *Code municipal du Québec* dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Article 4

Lorsque requis, le directeur général et greffier-trésorier ou le greffier-trésorier adjoint choisit au moins trois personnes, qui ne sont pas des membres du conseil, pour former un comité de sélection qui s'assurera d'analyser les soumissions de services professionnels en respect des critères de la loi. Le directeur général et greffier-trésorier ou le greffier-trésorier adjoint, le cas échéant, peut faire partie du comité de sélection.

La nomination des membres du Comité doit être faite avant le lancement du processus d'appel d'offres et leur identité doit rester confidentielle jusqu'à la fin de leurs travaux.

Article 5

Les membres du comité de sélection doivent :

- S'engager à ne révéler et ne pas faire connaître quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sauf aux autres membres du comité de sélection;
- S'engager à agir fidèlement et conformément au mandat, sans partialité, faveur et considération selon l'éthique.

Article 6

Le directeur général et greffier -trésorier ou le greffier-trésorier adjoint est autorisé à rémunérer les membres du Comité de sélection qui ne sont pas des fonctionnaires ou des employés de la Municipalité.

Dans le cas où des membres du Comité de sélection, incluant le secrétaire, sont des ressources professionnelles (avocats, ingénieurs ou autres), le directeur général et greffier-trésorier ou le greffier-trésorier adjoint est autorisé à les rémunérer selon leur tarif horaire usuel.

Le directeur général et greffier -trésorier ou le greffier-trésorier adjoint est aussi autorisé à payer les frais de déplacement et les dépenses inhérentes aux repas des membres du Comité, le cas échéant, selon les tarifs en vigueur à la Municipalité.

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE, LE 6 MARS 2023.

**Heidi Bédard,
Directrice générale et
greffière-trésorière**

**Jean-Marc Ménard,
Maire**

Avis de motion donné le : 6 février 2023

Présentation du projet de règlement donné le : 6 février 2023

Projet de règlement mis à la disposition du public le : 6 février 2023 (Réunion) et 7 février 2023 (site Internet)

Règlement adopté le : 6 mars 2023

Entrée en vigueur le : 8 mars 2023

Avis d'entrée en vigueur donné le : 8 mars 2023